

ISSN 2494-5838

Recueil des actes administratifs

2022-02

LOT-ET-GARONNE
Le Département



**RECUEIL MENSUEL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU MOIS DE FEVRIER 2022**

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

- Arrêté en date 04 février 2022 portant autorisation de fonctionnement d'une crèche halte-garderie pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans p 1
- Arrêté en date du 08 février 2022 portant transfert de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation du lieu de vie « Le Luchet »..... p 3
- Arrêté en date du 10 février 2022 portant nomination des Présidents des Equipes Pluridisciplinaires (EP) RSA p 6
- Arrêté en date du 10 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 p 8
- Arrêté en date du 10 février 2022 fixant le niveau de dépendance moyen départemental 2021 p 10
- Arrêté en date du 28 février 2022 fixant les tarifs dépendance de la Maison d'Accueil Temporaire (MAT) de Seyches – accueil de jour (AJ) pour 2022 p 12
- Arrêté en date du 28 février 2022 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Capuran » de Damazan pour 2022 p 15
- Arrêté en date du 28 février 2022 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Feugarolles pour 2022..... p 18
- Arrêté en date du 28 février 2022 fixant les tarifs dépendance de la Maison d'Accueil Temporaire (MAT) de Seyches – Hébergement Temporaire (HT) pour 2022 p 21

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE.....

- Arrêté temporaire en date du 04 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la D227 Commune de Lavergne p 27
- Arrêté temporaire en date du 04 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la D414 Commune de Tonneins p 29
- Arrêté temporaire en date du 04 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la D114- Commune de Saint Jean de Thurac et Saint Romain le Noble p 31
- Arrêté temporaire en date du 07 février 2022 portant réglementation de la circulation sur les D110 - D201e et D215 – Communes de La-Sauvetat-de-Savères et Saint-Martin-de- Beauville p 33
- Arrêté temporaire en date du 14 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la D933E1 – Commune de Marmande p 36
- Arrêté temporaire en date du 14 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte Commune de Lafox p 38
- Arrêté permanent en date du 16 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la D141 – Commune de Xaintraillles p 40

- Arrêté permanent en date du 16 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la D276 Commune de Salles, Monsempron-Libos, Condezaygues.....	p 42
- Arrêté permanent en date du 25 février 2022 abrogeant l'arrêté n°VI-21-P-103-LV-599 du 13 avril 2021 portant réglementation de la circulation sur la D103 – Commune de Hauteville La Tour.....	p 45
- Arrêté temporaire en date du 28 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la D291 Commune de Beauziac	p 47
- Arrêté temporaire en date du 28 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la D445 Commune de Pindères.....	p 50
- Arrêté temporaire en date du 28 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la D2 Commune de Villeréal	p 52
- Arrêté temporaire en date du 28 février 2022 portant réglementation de la circulation sur la D440 Commune de Saint-Front-sur-Lémance, Fumel, Cuzorn	p 54

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté en date du 10 février 2022 relatif à la composition administrative paritaire de catégorie A.....	p 59
- Arrêté en date du 10 février 2022 relatif à la composition administrative paritaire de catégorie B.....	p 62
- Arrêté en date du 10 février 2022 relatif à la composition administrative paritaire de catégorie C.....	p 65
- Arrêté en date du 10 février 2022 relatif à la composition du Comité Technique (CT)	p 68
- Arrêté en date du 21 février 2022 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	p 71

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION DES MOYENS GENERAUX

- Arrêté en date du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique BARROIS (Responsable de pôle prévention à la Direction Enfance-Famille)	p 77
- Arrêté en date du 01 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle HUGUES (Chargée de mission de contrôle des prestations et structures sociales).....	p 80
- Arrêté en date du 01 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Noémie FRANZONI (Directrice Exploitation maintenance)	p 82
- Arrêté en date du 11 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul FRELAUT (Directeur général adjoint des ressources humaines et de la modernisation de l'administration par intérim)	p 84
- Arrêté en date du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul FRELAUT (Directeur général adjoint de la valorisation des moyens généraux)	p 86
- Arrêté en date du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DAULHAC (Directeur général adjoint des solidarités territoriales, éducatives et sportives)	p 88
- Arrêté en date du 18 février 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CROS-RONNE (Directrice générale adjointe du développement social).....	p 90

- Arrêté en date du 18 février 2022 portant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS
(Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité) p 96
- Arrêté en date du 18 février 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène HIMBER
(Directrice générale adjointe des finances et du contrôle de gestion) p 99
- Arrêté en date du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc GIORDANA
(Directeur général adjoint du développement, touristiques, agricole, économie et environnement) p 102
- Arrêté en date du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul FRELAUT
(Directeur général adjoint des ressources humaines et de la modernisation de l'administration par
intérim) p 104
- Arrêté en date du 18 février 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence HENRY
(Cheffe du service formation de la direction des ressources humaines) p 107

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UNE CRECHE HALTE GARDERIE POUR L'ACCUEIL
D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

La Présidente du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30/08/2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté du 31/08/2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le dossier reçu le 04/11/2021 par lequel Monsieur et Madame GILBERT, fondateurs de la société « ALIMOTHEE », gestionnaire d'établissements d'accueil du jeune enfant, sollicite auprès de la Présidente du Conseil départemental une autorisation d'ouverture pour la Micro crèche « Les Dégourdis » situé Route départementale 119 – 47310 SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS ;

Vu l'avis du médecin - directeur des actions de santé – PMI ;

Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la micro crèche « Les Dégourdis » sise Route départementale 119 – 47310 SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS, est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

Nom de l'établissement	Micro Crèche « Les Dégourdis »
Adresse de l'établissement (locaux)	Route départementale 119 47310 SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS 07/02/2022

Accusé de réception en préfecture
047-2247000 - 04/02/2022 - 16-AI
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022

Conditions de fonctionnement Nom de la personne morale gestionnaire Forme juridique / Siège social	« ALIMOTHEE » Société par actions, simplifiée 4 rue de Ganet 47520 LE PASSAGE
Capacité d'accueil :	12 places <i>Art.R.2324-27 du code de la santé publique : « des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans la limite de 15% (*) de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service considéré et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire ».</i> <i>(*) : arrondi à l'entier inférieur</i>
Modalité d'accueil :	Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
Age des enfants accueillis	10 semaines à 4 ans
Nom de la référente technique de la structure Diplôme et qualification	Madame Gaëlle BROUAT (12h00) Educatrice de jeunes enfants (EJE)
Nom du Référent santé et accueil inclusif Diplôme et qualification	Madame Stéphanie LAVANCIER (12h/an) Infirmière puéricultrice
Effectifs détaillé du personnel d'encadrement et qualification :	• Référente technique (EJE): 1 (13h)* • Auxiliaire de puériculture : 1 (35h00)* • CAP AEPE : 1 (35h00)* • CAP PETITE ENFANCE : 1 (28h00)* * : temps de présence auprès des enfants

ARTICLE 2 : Tout projet de modification portant sur des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions figurant à l'article 2 ci-dessus est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental pour autorisation.

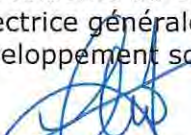
ARTICLE 3 : Le directeur général des services, la Directrice générale adjointe en charge du développement social, la référente technique de la Micro Crèche « Les Dégourdis » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa publication au recueil des actes administratifs du Département, et de sa notification à la société gestionnaire intéressée.

Le présent arrêté sera en outre affiché aux portes de la mairie de SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS.

ARTICLE 4 : Toute personne intéressée peut contester la présente décision par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ci-dessus. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans le même délai auprès de la Présidente du Conseil départemental.

- 4 FEV. 2022

Agen, le
Pour Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe en charge
du développement social


Céline CROS-RONNE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220204-DASPMI2022-16-AI
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant
transfert de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation du lieu de vie
« Le Luchet »**

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1, L313-2, L313-5, D316-5 et D316-6 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

VU l'arrêté en date du 16 février 2007 du Président du Conseil général autorisant le fonctionnement du lieu de vie « Le Luchet » modifié par les arrêtés du 3 mai 2010, du 11 avril 2014 et du 8 juin 2015;

VU le courrier du 17 janvier 2022 de Mme GALLO Dominique, responsable du lieu de vie « Le Luchet » demandant le transfert d'autorisation à l'association « Lieu de Vie et d'Accueil Le Luchet » ;

VU le courrier du 17 janvier 2022 de Mr PELLOQUIN Vincent, président de l'association « Lieu de Vie et d'Accueil Le Luchet » demandant le renouvellement de l'autorisation ;

VU le rapport de l'évaluation externe transmise le 9 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privée, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée,

CONSIDERANT que l'évaluation du projet des demandeurs permet de garantir la qualité de prise en charge des jeunes accueillis par le Lieu de Vie et d'Accueil ;

CONSIDERANT que les pièces fournies par les parties sont de nature à s'assurer de la continuité de prise en charge des personnes accueillies par le Lieu de Vie et d'Accueil ;

SUR proposition de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} février 2022, l'association « Lieu de Vie et d'Accueil Le Luchet » est autorisée à accueillir 10 jeunes, garçons et filles de 6 à 21 ans confiés par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance en application de 1^o, 2^o et 3^o de l'article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que de l'avant dernier alinéa de ce même article ou par les Juges des Enfants au titre de l'article 375 du code civil.

L'accueil des jeunes est réparti sur les deux unités de vie individualisées suivantes :

- 3 places situées à « Langles » 47230 BARBASTE
- 7 places situées à « Le Luchet » 47160 AMBRUS

ARTICLE 2 :

L'autorisation accordée à l'association « Lieu de Vie et d'Accueil Le Luchet » pour gérer le lieu de vie « Le Luchet » sis 47160 AMBRUS, est renouvelée pour une période de 15 ans à **compter du 16 février 2022**.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de cette autorisation s'effectuera dans les conditions prévues dans le code l'Action Sociale et des Familles à l'article L313-5 au vu des évaluations internes et externes prévues par la législation.

ARTICLE 4 :

Tout projet de modification d'implantation ou de cession du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Luchet » devra être soumis pour accord, dans un délai de 2 mois avant tout commencement d'exécution, à Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance du Département (Direction de l'Autonomie).

ARTICLE 5 :

Tout projet d'emploi d'une personne exerçant au sein du Lieu de Vie et d'Accueil "Le Luchet" devra, préalablement à tout recrutement, faire l'objet d'une demande de vérification du bulletin n°2 du Casier Judiciaire National et Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental - Direction générale adjointe du Développement Social.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil départemental dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication. Il peut également être contesté dans les mêmes délais devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 BORDEAUX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Mr PELLOQUIN Vincent, président de l'association « Lieu de Vie et d'Accueil Le Luchet »

ARTICLE 8 :

Le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables du lieu de vie et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Agen, le 08 FEV. 2022

Pour la Présidente du Conseil
départemental
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT- ET- GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE N° 012022-DGADS-DASI-EP

Portant nomination des Présidents des Equipes Pluridisciplinaires (EP) RSA

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, *Madame Sophie BORDERIE*

Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 262-39 et R 262-70,

Vu, la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant généralisant du Revenu du Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu, le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu, la délibération n°1006 relative à la mise en œuvre du revenu de solidarité active de l'Assemblée départementale en date du 03 juillet 2009,

Vu, l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 06 juillet 2009 fixant le nombre, le ressort et la composition des Equipes pluridisciplinaires des 8 Centres Médicaux Sociaux,

Vu, le règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires,

ARRETE :

Article 1 : Sont nommés Présidents des Équipes Pluridisciplinaire (EP) :

- Madame Maïté FOUQUER, pour l'EP d'Agen, Louis-Vivent ;
- Monsieur Yon GARAY, pour l'EP d'Agen, Tapie ;
- Madame Catherine PITOUS, pour l'EP d'Agen, Montanou ;
- Monsieur Christophe MAITRE, pour l'EP de Villeneuve-sur-Lot ;
- Madame Michelle BADIE, pour l'EP de Tonneins ;
- Madame Martine PALAZE, pour l'EP de Nérac ;
- Madame Dominique CAMPAN, pour l'EP de Marmande ;
- Monsieur Didier LIOT, pour l'EP de Fumel ;

Article 2 : Les membres susnommés sont désignés pour siéger en tant que Président de leur équipe pluridisciplinaire, pour la durée du mandat de la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Il peut être mis fin aux fonctions du Président de l'équipe pluridisciplinaire sur sa demande expresse, formulée un mois avant par courrier recommandé adressé à la Présidente du Conseil département ou, sur décision de la Présidente du Conseil départemental, selon les mêmes modalités.

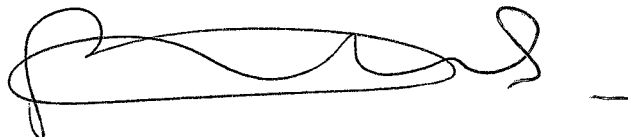
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et affiché à l'hôtel du Département.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220210-012022DGADSDASI-AI
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Article 5 : Le Directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Tout recours contre cet acte sera porté devant le Tribunal administratif de BORDEAUX par voie postale ou via l'application Télérecours Citoyens (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivants l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Agen, le **10 FEV. 2022**

La Présidente du Conseil départemental



Sophie BORDERIE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant la valeur du point GIR départemental 2022

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article R. 314-175 du code de l'action sociale et des familles concernant la valeur de référence du point GIR départemental ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La valeur du point GIR départemental de la section dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixée à :

6,94

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220210-DDSPA2022006-AI
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

ARTICLE 3 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe de la direction du développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et notifié à l'ensemble des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

AGEN, le 10.02.2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,



Laurent DELRUE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant le niveau de dépendance moyen départemental 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L 314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 314-2 du code de l'action sociale et des familles relatif au financement des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes ;

VU le calcul du GMP des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lot-et-Garonne établi par le médecin Départemental ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le niveau de Dépendance moyen départemental pour 2021 est fixé à :

735

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220210-DDSPA2022007-AI
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

ARTICLE 3 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe de la direction du développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et notifié à l'ensemble des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

AGEN, le 10.02.2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de la Maison d'Accueil Temporaire (MAT) de SEYCHES – Accueil de jour (AJ) pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 17 janvier 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** le courrier transmis le **6 décembre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter la **MAT DE SEYCHES (AJ)** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **26 janvier 2022** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la **MAT DE SEYCHES (AJ)** par courriel transmis **27 janvier 2022** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de la **MAT DE SEYCHES (AJ)** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2018 Section Dépendance
Groupe I	3 259,00 €
Groupe II	13 800,00 €
Groupe III	860,00 €
TOTAL	17 919,00 €
Résultat déficitaire à intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	17 919,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2022** à la **MAT DE SEYCHES (AJ)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **47,63 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **30,23 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **12,82 euros**

et applicables à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 3

Le prix de journée « dépendance » des moins de 60 ans 2022 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à la **MAT DE SEYCHES (AJ)** est fixé à **32,60 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de la **MAT DE SEYCHES (AJ)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

28 FEV. 2022

AGEN, le

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Capuran" de DAMAZAN pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 17 janvier 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** le courrier transmis le **22 novembre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "**Capuran**" de **DAMAZAN** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **26 janvier 2022** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "**Capuran**" de **DAMAZAN** par courriel transmis le **27 janvier 2022** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "**Capuran**" de **DAMAZAN** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Hébergement
Groupe I	153 646,15 €
Groupe II	608 342,55 €
Groupe III	159 832,69 €
TOTAL	921 821,39 €
Résultat déficitaire à intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	921 821,39 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" pour **2022** à l'EHPAD "**Capuran**" de **DAMAZAN** est fixé à **57,21 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "**Capuran**" de **DAMAZAN** est fixé à **76,49 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "**Capuran**" de **DAMAZAN** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	266 122,01 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2022** à l'EHPAD "**Capuran**" de **DAMAZAN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,01 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,33 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,66 euros**

et applicables à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**Capuran**" de **DAMAZAN** est le suivant :

180 271,80 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **748,16 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **4 550,62 €**, soit un supplément de recettes de **3 802,46 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **4 550,62 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **-4 550,62 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **-3 802,46 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'EHPAD "**Capuran**" de **DAMAZAN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

28 FEV. 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRU

Accusé de réception en préfecture
647-224700013-20220301-DDSPA2022-010-AI
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de FEUGAROLLES pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 17 janvier 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** le courrier transmis le **26 novembre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD de FEUGAROLLES** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **17 janvier 2022** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD de FEUGAROLLES** par courriel transmis le **25 janvier 2021** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD de FEUGAROLLES** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Hébergement
Groupe I	217 884,06 €
Groupe II	821 909,78 €
Groupe III	513 725,86 €
TOTAL	1 553 519,70 €
Résultat déficitaire à intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	1 553 519,70 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" pour **2022** à l'**EHPAD de FEUGAROLLES** est fixé à **62,92 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD de FEUGAROLLES** est fixé à **80,69 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD de FEUGAROLLES** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	332 778,31 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2022** à l'**EHPAD de FEUGAROLLES** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,14 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,78 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,42 euros**

et applicables à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD de FEUGAROLLES** est le suivant :

215 343,60 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **1 309,54 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **2 902,27 €**, soit un supplément de recettes de **1 592,73 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **2 902,27 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **-2 902,27 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **-1 592,73 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD de FEUGAROLLES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

28 FEV. 2022

AGEN, le

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220301-DDSPA2022-009-AI
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de la Maison d'Accueil Temporaire (MAT) de SEYCHES – Hébergement Temporaire (HT) pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 17 janvier 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** le courrier transmis le **6 décembre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter la **MAT DE SEYCHES (HT)** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **26 janvier 2022** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la **MAT DE SEYCHES (HT)** par courriel transmis **27 janvier 2022** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de la **MAT DE SEYCHES (HT)** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2018 Section Dépendance
Groupe I	4 230,00 €
Groupe II	84 820,00 €
Groupe III	152,00 €
TOTAL	89 202,00 €
Résultat déficitaire à intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	89 202,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2022** à la **MAT DE SEYCHES (HT)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **37,84 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **24,02 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **10,19 euros**

et applicables à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 3

Le prix de journée « dépendance » des moins de 60 ans 2022 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à la **MAT DE SEYCHES (HT)** est fixé à **25,72 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de la **MAT DE SEYCHES (HT)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 28 FEV. 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-227-ALT-013

Portant réglementation de la circulation sur la D 227
Commune de LAVERGNE

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de LAVERGNE ;

Vu la demande de l'entreprise SARL MORAND TP - 47800 Saint Pardoux Isaac ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour les travaux de création d'un chemin piétonnier à Lamothe d'alès, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D 227, hors agglomération, entre le PR 5+627 et le PR 5+892, sur le territoire de la commune de LAVERGNE,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 7 février 2022 et jusqu'au vendredi 11 février 2022, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par un alternat par feux tricolores, hors agglomération, entre le PR5+627 et le PR5+892 sauf secours et dessertes des riverains sur le territoire de la commune de LAPERCHE. Toute prolongation devra faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise SARL MORAND 47800 SAINT PARDoux ISAAC.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

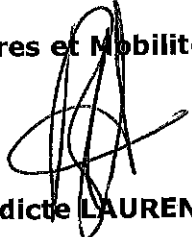
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de LAVERGNE, le Chef de l'unité départementale du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 4 FEV. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

STINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton Le Val du Dropt ;
- Le Maire de LAVERGNE ;
- ~~La Communauté de Communes du Val du Dropt ;~~
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-414-IC-012

Portant réglementation de la circulation sur la D 414
Commune de TONNEINS

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Tonneins ;

Vu la demande de l'entreprise GEOTEC – 19, rue de la Gravette – 33320 EYSINES ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de forage dirigé pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 414, hors agglomération, entre le PR 1+750 et le PR 2+100, sur le territoire de la commune de Tonneins,

ARRETE

Article 1 : A compter du 21/02/2022 et jusqu'au 25/02/2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 414, hors agglomération, entre le PR 1+750 et le PR 2+100, sauf secours et dessertes des riverains, sur le territoire de la commune de Tonneins.

Les travaux se dérouleront sur 2 jours.

Article 2 : La déviation se fera par :

→ Sens 1 – VC de Courage – D 813 – VC chemin de la Rivière – VC des Carmes – D 414, commune de Tonneins,

→ Sens 2 – D 414 – VC des Carmes – VC Chemin de la Rivière – D 813 – VC de Courage, commune de Tonneins.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise GEOTEC – 19, rue de la Gravette – 33320 Eysines - sous le contrôle de l'unité départementale du Marmandais, centre de Tonneins.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Tonneins, l'entreprise GEOTEC, le Chef de l'unité départementale du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 4 FEV. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-22-T-114-IC-009

Portant réglementation de la circulation sur la D 114
Commune de Saint Jean de Thurac et ST Romain le Noble

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de CAUDECOSTE ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de LAFOX ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de CASTELCULIER ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de SAINT JEAN De THURAC ;

Vu la demande de l'entreprise SECTRA 190 allée des deux poteaux 33127 Saint Jean D'Illac ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux commandés par la SNCF, sur le passage à niveau n° 130, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 114 hors agglomération, entre le PR 15+300 et le PR 15+480 sur le territoire de la commune de Saint Romain le Noble.

ARRETE

Article 1 : A compter du 08/02/2022 22h et jusqu'au 09/02/2022 6h et du 09/02/2022 22h au 10/02/2022 6h, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 114 hors agglomération, entre le PR 15+300 et le PR 15+480 sur le territoire de la commune de Saint Romain le Noble

Article 2 : La déviation se fera par :

- la D114 jusqu'à CAUDECOSTE PR 0+000 commune de CAUDECOSTE
- la D129 jusqu'à LAYRAC PR 8+500, commune de LAYRAC
- la D17 jusqu'à BOE PR 3+200
- la déviation dite de « Beauregard » jusqu' au rondpoint CASTELCULIER D 813 PR 10+500 commune de CASTELCULIER
- la D813 jusqu'à Saint Jean de Thurac PR 3+500 commune de SAINT JEAN de THURAC

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise **SECTRA 190 allée des deux poteaux 33127 Saint Jean d'Illats** sous le contrôle de l'unité départementale des routes de L'AGENAIS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, l'entreprise SECTRA 190 allée des deux poteaux 33127 Saint Jean d'Illats, le Chef de l'unité départementale des routes de l' Agenais , le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 4 FEV. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-22-T-110/201^E/215-IC-006

Portant réglementation de la circulation sur les D110, D201^E et D215
Communes de LA-SAUVETAT-DE-SAVÈRES et SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de La SAUVETAT de SAVERES,

Le Maire de SAINT MARTIN DE BEAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064AJ21 du 1^{er} juillet 2021, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande du Président de l'association Cyclotourisme Espérance M. Cédric TUFFAL ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la course cycliste du samedi 16 avril 2022 il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les D110, D201^E, D215, l'allée des Platanes, le CR et les VC n°2, n°503 et n°505 en et hors agglomération utilisées pour la manifestation cycliste, sur le territoire de la commune des communes de La Sauvetat de Savères et Saint Martin de Beauville.

ARRETENT

Article 1 : A compter du samedi 16 avril 2022 à 13h00 et jusqu'au samedi 16 avril 2022 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens opposé (c'est-à-dire face à la course) sur les voies utilisées par la course et le stationnement interdit sur l'ensemble des voies précisées ci-après, utilisées pour le parcours de la course cycliste en et hors agglomération, sauf secours et dessertes des riverains, sur le territoire des communes de La Sauvetat de Savères et Saint Martin de Beauville.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h pour tous les véhicules circulant dans le sens de la course :

- ✓ l'allée des platanes de la D110 à la D215,
- ✓ la D215 de l'allée des Platanes au Chemin rural,
- ✓ le chemin rural de la D215 à la VC n°2,
- ✓ la VC n°2 du chemin rural à la VC n°503,
- ✓ la VC n°503 de la VC n°2 à la VC n°505,
- ✓ la VC n°505 de la VC n°503 à la D201^E,
- ✓ la D201^E de la VC n°505 au carrefour avec la D110 et
- ✓ la D110 du carrefour avec la D201^E au carrefour avec l'allée des platanes.

Article 2 : La déviation sera assurée dans le sens de la course par les voies suivantes :

- ✓ la D215, commune de LA SAUVETAT de SAVERES,
- ✓ le CR, commune de LA SAUVETAT de SAVERES et SAINT MARTIN de BEAUVILLE,
- ✓ la C503, commune de SAINT MARTIN de BEAUVILLE,
- ✓ la C505, communes de SAINT MARTIN de BEAUVILLE et LA SAUVETAT de SAVERES,
- ✓ la D201E, commune de LA SAUVETAT de SAVERES,
- ✓ la D110, commune de LA SAUVETAT de SAVERES,
- ✓ l'allée des Platanes, commune de LA SAUVETAT de SAVERES.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par les organisateur à leur frais** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 3bis (pour les manifestations sportives) : Tous les panneaux (interdiction de stationner et de s'arrêter, limitation de vitesses) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 15 avril 2022 à 12h00. L'organisateur est invité à contacter **avant 12h00** l'unité départementale des routes du Villeneuvois (Tél. : 05 53 36 24 60) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au samedi 16 avril 2022 13h00.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires de LA-SAUVETAT-DE-SAVÈRES et de SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE, le Président de l'association Cyclotourisme Espérance, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE le 5/2/22

Le Maire de Saint Martin de Beauville

Thierry NAUDET



Fait à LA SAUVETAT DE SAVERES le 07 février 2022

Le Maire de La Sauvetat de Savères



Fait à AGEN, le 14 FEV. 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

P/0

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-933^E1-IC-15

Portant réglementation de la circulation sur la D933e1,
Commune de MARMANDE

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de MARMANDE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande du service technique de Marmande;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'intervention de maintenance sur l'éclairage du pont suspendu, il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation des véhicules sur la D933e1, à partir du PR 0+000, une demi-journée du 14 au 18 février 2022, sur le territoire de la commune de Marmande ;

ARRESENT

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur la D933e1, sens PR, à partir du PR 0+000, une demi-journée du 14 au 18 février 2022.

Article 2 : La déviation des véhicules se fait par la RD933 PR 32+000 à 33+000 et la RD813 PR 75+000 à 77+500.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie : Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie : Signalisation temporaire) est mise en place par l'UDM pour ce qui concerne la fermeture au giratoire et la déviation et par la ville de Marmande pour la signalisation de position.

pour ce qui concerne la fermeture au giratoire et la déviation et par la ville de Marmande pour la signalisation de position.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Marmande, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MARMANDE, le
Le Maire,

12/02/2022



Fait à AGEN, le 14 FEV. 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Signature

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-VOIEVERTE-IC-016

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de LAFOX.

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-001 du 29 juin 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre « LE PASSAGE » et « BUZET SUR BAÏSE » sur le territoire des communes de Le Passage, Brax, Sainte Colombe en Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2006 du 29 juin 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Le Passage, Brax, Saint-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande, **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise SATF 7 chemin de Bourges 09100 Pamiers pour VNF

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT l'abattage d'arbres dangereux (morts ou déperissants), il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 98+810 (pont d'Ostande) et le PK 99+870 (pont de Lescarbonères) sur le territoire de la commune de Lafox.

ARRETE

Article 1 : A compter du 7 Mars 2022 au 15 Mars 2022 la circulation de tous les véhicules ainsi que des piétons, au sens large, sera interdite sur la voie verte, entre le PK 98+810 (pont d'Ostande) et le PK 99+870 (pont de Lescarbonères) sur le territoire de la commune de Lafox.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte par l'entreprise SATF 7 chemin de Bourges 09100 Pamiers sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais service navigation

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

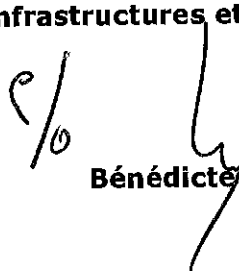
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise SATF 7 chemin de Bourges 09100 Pamiers pour VNF, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 14 FEV. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
AG-22-P-141-P-625

Portant réglementation de la circulation
sur la D 141

Communes de Xaintrailles

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Xaintrailles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3^{ème} partie - intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches secondaires des carrefours, l'obligation de céder le passage,

ARRETENT

Article 1 : A l'intersection de la D141, Pr 5+019, côté droit et de la VC 7 « *de Peyroutant* », sur la commune de Xaintrailles, les conducteurs circulant sur la VC 7 **sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.**

Article 2 : A l'intersection de la D141, PR 5+199, côté gauche et de la VC 228 « *de Toura* », sur la commune de Xaintrailles, les conducteurs circulant sur la VC 228 **sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.**

Article 3 : A l'intersection de la D141, PR 6+773, côté gauche et de la VC 102 « *de Hontarède* », sur la commune de Xaintrailles, les conducteurs circulant sur la VC 102 **sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.**

Article 4 : A l'intersection de la D141, PR 7+090, côté gauche et de la VC n°3 « de Pompiery », sur la commune de Xaintrailles, les conducteurs circulant sur la VC n°3 **sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3ème partie -, intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes de L'Agenais.

Article 6 : Les dispositions définies aux articles 1 à 4 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Xaintrailles, le Chef de l'unité départementale des routes l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 16 février 2022

Le Maire de XAINTRAILLES,



16 FEV. 2022

Fait à AGEN, le _____

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,**


Laurent DELRUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-22-P-276-P-623

Portant réglementation de la circulation
sur la D 276

Commune de Salles, Monsempron-Libos, Condezaygues

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Salles,

Le Maire de Monsempron-Libos,

Le Maire de Condezaygues,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3^{ème} partie -
intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août
2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général
des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de
certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches
secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de
panneau STOP ou cédez le passage.

ARRESENT

Article 1 : A l'intersection de la D 276, PR 0+220, côté droit et de la VC 101, sur la
commune de Salles, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la
limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2°: A l'intersection de la D 276, PR 1+960, côté gauche et de la VC 3 sur la
commune de Salles, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de céder le passage aux
autres véhicules.

Article 3°: A l'intersection de la D 276, PR 3+575, côté droit et de la VC 6 sur la commune de Salles, les conducteurs circulant sur la VC, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4°: A l'intersection de la D 276, PR 3+670, côté droit et de la VC 2 sur la commune de Salles, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5°: A l'intersection de la D 276, PR 6+120 , côté droit et de la VC 201 sur la commune de Salles, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6°: A l'intersection de la D 276, PR 6+120, côté gauche et de la VC 201 sur la commune de Salles, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7°: A l'intersection de la D 276, PR 6+940, côté droit et de la VC 101 sur la commune de Monsempron-Libos, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8°: A l'intersection de la D 276, PR 7+455, côté gauche et de la VC 101 sur la commune de Condezaygues, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9°: A l'intersection de la D 276, PR 7+850, côté gauche et de la VC 2 sur la commune de Monsempron-Libos, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10°: A l'intersection de la D 276, PR 8+820, côté droit et de la VC 101 sur la commune de Monsempron-Libos, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 11°: A l'intersection de la D 276, PR 9+100, côté gauche et de la VC 106 sur la commune de Monsempron-Libos, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 12°: A l'intersection de la D 276, PR 9+700, côté droit et de la VC 4 sur la commune de Monsempron-Libos , les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 13°: A l'intersection de la D 276 , PR 9+730, côté droit et de la VC 107 sur la commune de Monsempron-Libos, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 14°: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3ème partie -, Intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 15° : Les dispositions définies à (aux) article(s) 1 à 13 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 16° : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18° :Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne , le Maire de Salles, Le Maire de Monsempron-Libos, Le Maire de Condezaygues, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

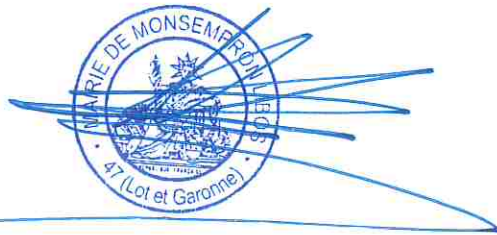
Fait à Salles, le 03-02-22

Le Maire de Salles,



Fait à Monsempron-Libos, le 3/02/2022

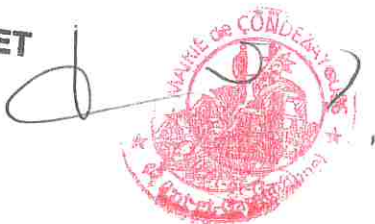
Le Maire de Monsempron-Libos,



Fait à Condezaygues, le 31 01 2022

Le Maire de Condezaygues,

E. GRASSET
Maire



Fait à AGEN, le 16 FEV. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
N° VI-22-P-103-AB-627

ABROGEANT L'ARRETE N°VI-21-P-103-LV-599
Du 13 avril 2021

Portant réglementation de la circulation
sur la D 103

Sur le territoire de la commune de HAUTEFAGE LA TOUR

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413 -1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté n° VI-21-P-103-LV-599 du 13 avril 2021 réglementant la circulation sur la D103 sur le territoire de la commune de Hautefage La Tour ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que les travaux objets de l'arrêté VI-21-P-103-LV-599 du 13 avril 2021 sont terminés.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° VI-21-P-103-LV-599 du 13 avril 2021 réglementant la circulation sur la D103 sur le territoire de la commune de Hautefage La Tour est **ABROGÉ**.

Fait à AGEN, le 25 FEV. 2022

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,**



Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Villeneuve 2 ;
- Le Maire de Hauteffage la Tour ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne –
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours-
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-291-IC-018

Portant réglementation de la circulation sur la D 291
Commune de Beauziac

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du Maire de Casteljaloux ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Antagnac ;

Vu l'avis favorable du Maire de Grignols ;

Vu l'avis favorable du Maire de Sillas ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Michel de Castelnaud ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA, agence d'Agen, 47520 Le Passage d'Agen,

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux du giratoire d'accès au Center Parcs, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D291 hors agglomération, entre le PR 3+800 et le PR 4+000 sur le territoire de la commune de Beauziac.

ARRETE

Article 1 : Durant la période du 2 mars 2022 au 4 mars 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 291 hors agglomération de 19h à 7h (travaux de nuit), entre le PR 3+800 et le PR 4+000, sauf secours, sur le territoire de la commune de Beauziac (route ouverte la journée)

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D 291 du PR 4+000 (giratoire entrée CP) au PR 10+565, communes de Beauziac et Pindères (47) ;
- la D12 du PR 46+283 au PR 38+450, commune de Saint Michel de Castelnau (33) ;
- la D 10 du PR 156+454 au PR 143+530, communes de Saint Michel de Castelnau, Goualade, Marions, Sillas, et Grignols (33);
- la D 655 du PR 15+882 au PR 18+840, communes de Grignols et Cours les Bains (33);
- la D 655 du PR 0+000 au PR 10+000, communes d'Antagnac, Ruffiac, Saint Martin de Curton, Beauziac, Poussignac et Casteljalous(47) ;
- la rue Henri IV (VC), commune de Casteljalous (47) ;
- la D 291 du PR 0+000 au PR 3+800, communes de Casteljalous et Beauziac, (47).

Article 2bis : Pour la bonne application du présent arrêté, les routes départementales n° 445 – n° 12E4 et n° 12E5 seront interdites aux poids lourds, sauf dessertes locales.

Considérant que ces routes seront utilisées malgré la déviation, la société EUROVIA, qui réalise les travaux de la D291, assurera le renforcement de la signalisation de danger sur ces itinéraires à raison d'un panneau AK14 tous les kilomètres dans les deux sens. Elle en assumera aussi le maintien pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur général des services départementaux de Gironde, le Maire de Casteljaloux, le Maire d'Antagnac, Le Maire de Grignols (33), le Maire de Sillas (33), le Maire de Saint Michel de Castelnau (33), le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 28 FEV. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Préfet de Lot-et-Garonne – DDT – Service Risques Sécurité ;
- Le Directeur général des services départementaux de Gironde ;
- Les Conseillers départementaux du canton des Forêts de Gascogne ;
- Le Président de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne ;
- La Maire de Casteljaloux ;
- Le Maire d'Antagnac ;
- Le Maire de Grignols ;
- Le Maire de Sillas ;
- Le Maire de Saint Michel de Castelnau ;
- L'entreprise EUROVIA Aquitaine 47520 Le Passage d'Agen
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-445-IC-025

Portant réglementation de la circulation sur la D445
Commune de Pindères

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Pindères,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières sur la période du 1 mars au 15 avril 2022, durant la fermeture de la D291 en travaux, il y a lieu de régler la circulation des véhicules sur la D445 entre le PR 0+000 et le PR 6+980 sur le territoire de la commune de Pindères.

ARRETEMENT

Article 1 : La circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant en charge supérieur à 7.5 tonnes est interdite du 1 mars au 15 avril 2022 sur la D445 entre le PR 0+000 et le PR 6+980 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire de la commune de Pindères.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 2bis : Pour la bonne application du présent arrêté, les routes départementales n° 445 – n° 12E4 et n° 12E5 seront interdites aux poids lourds, sauf dessertes locales.

Considérant que ces routes seront utilisées malgré la déviation, la société EUROVIA, qui réalise les travaux de la D291, assurera le renforcement de la signalisation de danger sur ces itinéraires à raison d'un panneau AK14 tous les kilomètres dans les deux sens. Elle en assumera aussi le maintien pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

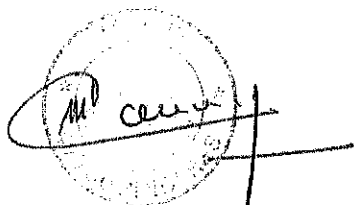
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Pindères, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PINDERES, le 25 Février 2022

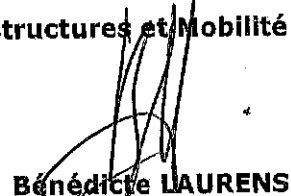
Le Maire de Pindères



Fait à AGEN, le 28 FEV. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité



Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton des Forêts de Gascogne ;
- Le Président de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne ;
- Le Maire de Pindères ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire - site d'Agén ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental - PC route ;
- Conseil départemental - Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours -
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-22-T-2-IC-014

Portant réglementation de la circulation sur la D2
Commune de Villeréal

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Villeréal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Mazières-Naresse ;

Vu la demande du Président de l'association CYCLO 4 AGENAIS ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la course cycliste du dimanche 27 mars 2022 après-midi, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens Villeréal vers Castillonnès sur la D2 en et hors agglomération, entre le PR 11+150 et le PR 12+600 sur le territoire de la commune de Villeréal.

ARRETENT

Article 1 : A compter du 27 mars 2022 13 heures et jusqu'au 27 mars 2022 à 18 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens Villeréal vers Castillonnès sur la D2 en et hors agglomération, entre le PR 11+150 et le PR 12+600.

Article 2 : La déviation se fera dans le sens Villeréal vers Castillonnès par :

- la D676 entre les PR 5+443 et 5+925, commune de Villeréal
- la D104 entre les PR 0+355 et 0+650, commune de Villeréal
- la D207 entre les PR 0+000 et 0+360, communes de Villeréal et Rives-
- la D250 entre les PR 0+000 et 1+725, commune de Rives
- la VC3 communes de Mazières-Naresse et Villeréal.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par les organisateurs à leur frais** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 3bis (pour les manifestations sportives) : Tous les panneaux (interdiction de stationner et de s'arrêter, limitation de vitesses) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 25 mars à 16h00. L'organisateur est invité à contacter le technicien responsable du CE de Monflanquin **avant 15 h** l'unité départementale des routes du Villeneuvois (Tél. 06 08 02 33 74) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au 27 mars 13 heures.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Mazières-Naresse, le Président de l'association CYCLO 4 HAUT AGENAIS, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VILLEREAL, le 23/02/22

Le Maire de Villeréal



Fait à AGEN, le 28 FEV. 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité



Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-22-T-440-IC-024

Portant réglementation de la circulation sur la D440
Communes de Saint-Front-sur-Lémance, Fumel, Cuzorn

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Fumel ;

Vu l'avis favorable du Maire de Cuzorn ;

Vu la demande du Président de l'association ASA Gascogne Agenais ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la course automobile du 36^{ème} rallye régional de Bonaguil, la circulation des véhicules sera règlementée sur la D440 hors agglomération, entre le PR 1+720 et le PR 7+460 sur le territoire des communes de Saint Front sur Lémance, Cuzorn, Fumel.

ARRETE

Article 1 : A compter du samedi 19 mars 2022 15h00 jusqu'au samedi 19 mars 2022 20h00 et du dimanche 20 mars 2022 07h00 jusqu'au dimanche 20 mars 2022 20h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D440 hors agglomération, entre le PR 1+720 et le PR 7+460 sur le territoire des communes de Saint Front sur Lémance, Cuzorn, Fumel.

Article 2 : La déviation se fera par :

Dans le sens Fumel vers Saint Front sur Lémance :

- la D162 du PR 8+050 au PR 6+650 et la D710 du PR 16+500 au PR 4+800, communes de Fumel, Cuzorn, Saint Front sur Lémance.

Dans le sens Saint Front sur Lémance vers Fumel :

- la D710 du PR 4+800 au PR 16+500 et la D162 du PR 6+650 au PR 8+050, communes de Saint Front sur Lémance, Cuzorn, Fumel.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par les organisateurs à leur frais** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 3bis : Tous les panneaux (route barrée, déviation, autres...) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 18 mars 2022 à 12h. L'organisateur est invité à contacter le vendredi 18 mars 2022 avant 12h, l'unité départementale des routes du Villeneuvois (Tél. 05.53.36.24.60) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au samedi 19 mars 2022 15h00, avant le début de l'interdiction de circuler mentionné à l'article 1.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Saint-Front-sur-Lémance, le Maire de Cuzorn, le Maire de Fumel, le Président de l'association ASA Gascogne Agenais, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 28 FEV. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE
LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

La Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne,

ARRÊTÉ N° RHM-22-I-0004-A
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A

- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018, fixant la date des élections aux Comités Techniques, aux Commissions Administratives Paritaires, et aux Commissions Consultatives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** les résultats du scrutin du 6 décembre 2018, organisé en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des dites commissions ;
- VU** le procès-verbal des opérations de vote relatives aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 1^{er} juillet 2021 prenant acte de l'élection de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté N°RHM-21-I-0028-A du 3 décembre 2021, relatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A ;
- CONSIDERANT** la démission de Madame Isabelle SANS, au 1^{er} décembre 2021, membre suppléante des représentants du personnel ;
- CONSIDERANT** la démission de Monsieur Rémi CONSTANS, au 16 décembre 2021, membre suppléant des représentants de l'administration ;
- CONSIDERANT** la démission de Monsieur Michel MASSET, au 5 janvier 2022, membre titulaire des représentants de l'administration ;
- CONSIDERANT** que les représentants de l'administration sont désignés par l'Autorité Territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ;
- SUR** proposition de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°RHM-21-I-0028-A du 3 décembre 2021 relatif à la composition de la commission administrative paritaire de catégorie A est abrogé.

Article 2 : La liste des représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A (CAP A) est fixée comme suit :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
La Présidente du C.D. 47 ou son représentant M. DEZALOS Christian Conseiller départemental & Président de la CAP A	Mme LAMY Laurence Conseillère départementale
M. BOUYSSONNIE Thomas Conseiller départemental	M. MIRANDE Jean-Jacques Conseiller départemental
Mme LAURENT Françoise Conseillère départementale	Mme TONIN Valérie Conseillère départementale
Mme LAVIT Béatrice Conseillère départementale	M. VO VAN Paul Conseiller départemental
Mme GIRAUD Béatrice Conseillère départementale	Mme DUCOS Laurence Conseillère départementale

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la Commission Administrative Paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants (Article 28 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Article 3 : La liste des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A (CAP A) est fixée comme suit :

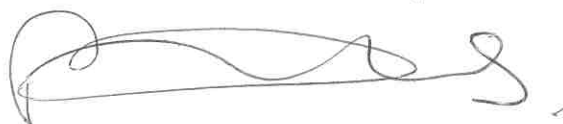
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Groupe hiérarchique 6	
CGT	
Mme DUGUET Valérie	Mme FRECCHIAMI Aline
CFDT interco 47	
M. BARAT Alain	Mme RANDRIAT Muriel
Groupe hiérarchique 5	
CFDT interco 47	
Mme BIDON Nathalie	Mme LECOURTIER Céline
SUD CT 47	
M. SIMONITI Vincent	Mme BARCK Christel
Mme CAZALAS Odile	Mme BRISSET Mathilde

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la Commission Administrative Paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats et appartenant au même groupe hiérarchique (Article 28 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Article 4 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Agen, **10 FEV. 2022**

La Présidente du Conseil Départemental



Sophie BORDERIE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

La Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne,

ARRÊTÉ N° RHM-22-I-0005-A
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE B

- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018, fixant la date des élections aux Comités Techniques, aux Commissions Administratives Paritaires, et aux Commissions Consultatives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** les résultats du scrutin du 6 décembre 2018, organisé en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des dites commissions ;
- VU** le procès-verbal des opérations de vote relatives aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 1^{er} juillet 2021, prenant acte de l'élection de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté N°RHM-21-I-0029-A du 3 décembre 2021, relatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B ;
- CONSIDERANT** la démission de Monsieur Rémi CONSTANS, au 16 décembre 2021, membre suppléant des représentants de l'administration ;
- CONSIDERANT** que les représentants de l'administration sont désignés par l'Autorité Territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ;
- SUR** proposition de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°RHM-21-I-0029-A du 3 décembre 2021 portant désignation des représentants de la collectivité à la commission administrative paritaire de catégorie B est abrogé.

Article 2 : La liste des représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B (CAP B) est fixée comme suit :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
La Présidente du C.D. 47 ou son représentant M. Christian DEZALOS Conseiller départemental & Président de la CAP B	Mme LAMY Laurence Conseillère départementale
M. BOUYSSONNIE Thomas Conseiller départemental	M. MIRANDE Jean-Jacques Conseiller départemental
Mme LAURENT Françoise Conseillère départementale	Mme TONIN Valérie Conseillère départementale
Mme GIRAUD Béatrice Conseillère départementale	Mme DUCOS Laurence Conseillère départementale

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la Commission Administrative Paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants (Article 28 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Article 3 : La liste des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B (CAP B) est fixée comme suit :

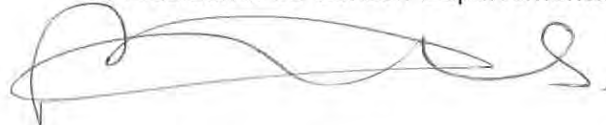
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Groupe hiérarchique 4	
CGT	
Mme BERNES Fatima	Mme SAIGHI Sylvie
Mme CHARRON Nathalie	Mme HERVOIR Gaëlle
CFDT interco 47	
M. GIBRAT Alain	Mme CANDAU Marie-Odile
Groupe hiérarchique 3	
SUD CT 47	
Mme SARRAZIN Eliane	Mme PASSICOUSSET Laurence

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la Commission Administrative Paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats et appartenant au même groupe hiérarchique (Article 28 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Article 4 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Agen, le **10 FEV. 2022**

La Présidente du Conseil Départemental



Sophie BORDERIE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

La Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne,

ARRÊTÉ N° RHM-21-I-0007-A
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA
LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE C

- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018, fixant la date des élections aux Comités Techniques, aux Commissions Administratives Paritaires, et aux Commissions Consultatives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** les résultats du scrutin du 6 décembre 2018, organisé en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des dites commissions ;
- VU** le procès-verbal des opérations de vote relatives aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 1^{er} juillet 2021, prenant acte de l'élection de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté N°RHM-21-I-0030-A du 3 décembre 2021, relatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C ;
- CONSIDERANT** la démission de Monsieur Michel MASSET, au 5 janvier 2022, membre titulaire des représentants de l'administration ;
- CONSIDERANT** que les représentants de l'administration sont désignés par l'Autorité Territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ;
- SUR** proposition de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°RHM-21-I-0030-A du 3 décembre 2021 portant désignation des représentants de la collectivité à la commission administrative paritaire de catégorie C est abrogé.

Article 2 : La liste des représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire de catégorie C (CAP C) est fixée comme suit :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
La Présidente du C.D. 47 ou son représentant M. Christian DEZALOS Conseiller départemental et Président de la CAP C	Mme LAMY Laurence Conseillère départementale
M. BOUYSSONNIE Thomas Conseiller départemental	M. MIRANDE Jean-Jacques Conseiller départemental
Mme LAURENT Françoise Conseillère départementale	Mme TONIN Valérie Conseillère départementale
Mme LAVIT Béatrice Conseillère départementale	M. VO VAN Paul Conseiller départemental
Mme GIRAUD Béatrice Conseillère départementale	M. CONSTANS Rémi Conseiller départemental
Mme DUCOS Laurence Conseillère départementale	M. BOUSQUIER Philippe Conseiller départemental

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la Commission Administrative Paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants (Article 28 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Article 3 : La liste des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie C (CAP C) est fixée comme suit :

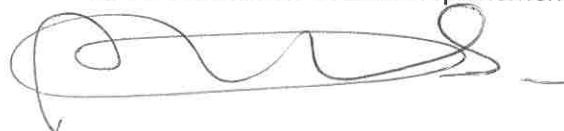
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Groupe hiérarchique 2	
CGT	
M. BOUKHARI Laurent	M. DUCAM Laurent
Mme ROZES Murielle	Mme ROULET Danièle
Mme TALDU Clémence	M. BOUCHILLOU Fabrice
SUD CT 47	
M. RENAUDIN Denis	M. FLEURY Denis
Groupe hiérarchique 1	
SUD CT 47	
Mme LESPAGNOL Isabelle	M. BETEILLE Teddy
Mme DA SILVA Marie	M. GARGOWITSCH Grégory

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la Commission Administrative Paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats et appartenant au même groupe hiérarchique (Article 28 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Article 4 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Agen, le **10 FEV. 2022**

La Présidente du Conseil Départemental



Sophie BORDERIE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

La Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne,

ARRETE N° RHM-22-I-0006-A
RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE (CT)

- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018, fixant la date des élections aux Comités Techniques, aux Commissions Administratives Paritaires, et aux Commissions Consultatives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 23 mai 2018, fixant à 8 le nombre de membres titulaires pour chacun des deux collèges ;
- VU** les résultats du scrutin du 6 décembre 2018 organisé en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des dites commissions ;
- VU** le procès-verbal des opérations de vote relatives aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- VU** la répartition des sièges au Comité Technique entre les organisations syndicales établie par l'autorité territoriale en date du 10 décembre 2018, au vu des résultats aux élections des représentants du personnels au Comité Technique ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 29 janvier 2021 portant désignation des représentants de la collectivité au Comité Technique ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 1^{er} juillet 2021, prenant acte de l'élection de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté N°RHM-21-I-0026-A du 3 décembre 2021, relatif à la composition du Comité Technique ;
- CONSIDERANT** la démission de Monsieur Michel MASSET, au 5 janvier 2022, membre titulaire des représentants de l'administration ;
- CONSIDERANT** que les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ;
- CONSIDERANT** que les représentants du personnel, inscrits sur les listes présentées, sont désignés par chaque organisation syndicale selon les résultats aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- SUR** proposition de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°RHM-21-I-0026-A du 3 décembre 2021 relatif à la composition du Comité Technique est abrogé.

Article 2 : La liste des représentants de la collectivité au Comité Technique (CT) est fixée comme suit :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
La Présidente du C.D. 47 ou son représentant M. DEZALOS Christian Conseiller départemental & Président du CT	Mme LAMY Laurence Conseillère départementale
M. BOUYSSONNIE Thomas Conseiller départemental	M. MIRANDE Jean-Jacques Conseiller départemental
Mme LAURENT Françoise Conseillère départementale	Mme TONIN Valérie Conseillère départementale
Mme LAVIT Béatrice Conseillère départementale	M. VO VAN Paul Conseiller départemental
Mme DUCOS Laurence Conseillère départementale	M. BOUSQUIER Philippe Conseiller départemental
Mme GIRAUD Béatrice Conseillère départementale	Mme SUPPI Patricia Conseillère départementale
M. DELRUE Laurent Directeur général des services	M. DAULHAC Gérard Directeur général adjoint des solidarités territoriales, éducatives et sportives
M. FRELAUT Paul Directeur général adjoint des ressources humaines et de la modernisation par intérim	Mme PECONDON Karine Directrice adjointe des ressources humaines et du dialogue social

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du Comité Technique peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants (Article 2 du décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Article 3 : La liste des représentants du personnel au Comité Technique (CT) est fixée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat CGT	
M. BOUKHARI Laurent	Mme CHARRON Nathalie
Mme TUAL Aline	Mme DUGUET Valérie
Mme BOUTEYRE Corinne	Mme BERNES Fatima
Syndicat CFDT	
M. BARRAL Joël	M. PROST Jean-Luc
Syndicat SUDCT 47	
M. RENAUDIN Denis	Mme DA SILVA Marie
M. FLEURY Denis	Mme BARCK Christel
M. FALQUES Bernard	M. DOMENGIE Christian
Mme LESPAGNOL Isabelle	M. POUSSIN Frédéric

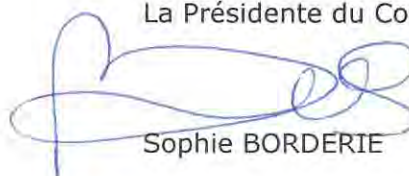
Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du Comité Technique peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats (Article 2 du décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Article 4 : Le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Outre l'envoi postal ou le dépôt sur place, la juridiction compétente pourra être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le **10 FEV. 2022**

La Présidente du Conseil Départemental


Sophie BORDÉRIE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

La Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne,

ARRÊTÉ N° RHM-22-I-0003-A
RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE,
DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T)

- VU** le Code électoral ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale (article 27) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018, fixant la date des élections aux Comités Techniques, aux Commissions Administratives Paritaires, et aux Commissions Consultatives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 23 mai 2018, fixant à 10 le nombre de membres titulaires pour chacun des deux collèges ;
- VU** le procès-verbal des opérations de vote relatives aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- VU** la répartition des sièges au CHSCT entre les organisations syndicales établie par l'autorité territoriale en date du 10 décembre 2018, au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité Technique ;
- VU** la délibération n°8012 du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 1^{er} juillet 2021, prenant acte de l'élection de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 15 juillet 2021 relatif à la composition du CHSCT ;
- VU** l'arrêté N°RHM-21-I-0027-A du 3 décembre 2021, relatif à la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Karim OURABAH au 19 novembre 2021, membre titulaire des représentants du personnel ;

CONSIDERANT la démission de Madame Nadine MONRREJEAU au 19 novembre 2021, membre titulaire des représentants du personnel ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Michel MASSET, au 5 janvier 2022, membre titulaire des représentants de l'administration ;

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°RHM-21-0027-A du 3 décembre 2021 relatif à la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est abrogé.

Article 2 : La liste des représentants de la collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est fixée comme suit :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
La Présidente du C.D. 47 ou son représentant M. Christian DEZALOS Conseiller départemental et Président du CHSCT	Mme LAMY Laurence Conseillère départementale
M. BOUYSSONNIE Thomas Conseiller départemental	M. MIRANDE Jean Jacques Conseiller départemental
Mme LAURENT Françoise Conseillère départementale	Mme TONIN Valérie Conseillère départementale
Mme LAVIT Béatrice Conseillère départementale	M. VO VAN Paul Conseiller départemental
Mme DUCOS Laurence Conseillère départementale	M DEVILLIERS Arnaud Conseiller départemental
Mme GIRAUD Béatrice Conseillère départementale	M. BOUSQUIER Philippe Conseiller départemental
M. CONSTANS Rémi Conseiller départemental	M. BORDERIE Jacques Conseiller départemental
M. DELRUE Laurent Directeur général des services	Mme PECONDON Karine Directrice adjointe des ressources humaines et du dialogue social
M. FRELAUT Paul Directeur général adjoint des ressources humaines et de la modernisation de l'administration par intérim	Mme LAURENS Bénédicte Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité
Mme CROS-RONNE Céline Directrice générale adjointe du développement social	M. DAULHAC Gérard Directeur général adjoint des solidarités territoriales, éducatives et sportives

Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre (article 29 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Article 3 : La liste des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est fixée comme suit :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
SYNDICAT CGT	
M. BOUKHARI Laurent	Mme TUAL Aline
Mme HERVOIR Gaëlle	M. POLONI Jean-Philippe
Mme BOULANGER Isabelle	Mme MESQUITA Lucie
M. CHAMBELLAND Xavier	M. SAVAR Thierry
SYNDICAT CFTD	
M. PROST Jean-Luc	Mme RIGAL Magali
M. GIANORI Bruno	Mme TRINQUIER Sylvette
SYNDICAT SUDCT 47	
Mme BARCK Christel	M. DOMENGIE Christian
Mme CAZALAS Odile	M. FLEURY Denis
M. POUSSIN Frédéric	Mme BOUZIGNAC Carole
M. BETEILLE Teddy	M. GARGOWITSCH Grégory

Les représentants du personnel suppléants peuvent suppléer les titulaires appartenant à la même organisation syndicale (article 29 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Article 4 : Le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Outre l'envoi postal ou le dépôt sur place, la juridiction compétente pourra être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le **21 FEV. 2022**

La Présidente du Conseil Départemental



Sophie BORDERIE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION
DES MOYENS GENERAUX**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 188 AJ 21

**Portant délégation de signature
à Madame Angélique BARROIS**

**Responsable du pôle prévention et protection à la Direction Enfance - Famille
au sein de la Direction générale adjointe du développement social**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, le Code de la santé publique, le code civil et le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°83-8 du 7 février 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 prenant acte de l'élection de Madame Sophie BORDERIE à la présidence du Conseil départemental de Lot-et-Garonne dans les conditions de l'article L.3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 21 octobre 2021 portant nomination de Madame Angélique BARROIS, en qualité de Responsable du pôle prévention et protection de la Direction Enfance - Famille au sein de la Direction générale adjointe du développement social ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 092 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021, accordant délégation de signature à Madame Angélique BARROIS, Cheffe adjointe du pôle Prévention - Protection à la Direction Enfance - Famille au sein de la Direction générale adjointe du développement social, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente est accordée à Madame Angélique BARROIS, Responsable du pôle prévention et protection de la Direction enfance-famille au sein à la Direction générale adjointe du développement social, dans le domaine de compétence dudit pôle, à l'effet de :

➤ Signer les actes ci-après :

- ✦ (3)- Demandes de congés, de remboursements de frais de déplacement, d'ordres de mission, de formation ;
- ✦ (4)- Décision d'admission à l'aide sociale et instruction des recours administratifs gracieux préalables (articles L. 131.1 et suivants, articles L. 134-1 et suivants et article 146-8 dernier alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ (12)- Décisions relatives aux prestations d'aide sociale facultatives (article L. 111-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- ✦ (16)- Saisine du juge des enfants pour provoquer une tutelle aux prestations familiales (loi du 18 juin 1966, décret du 25 avril 1969, article 375-9-1 du Code Civil, article L. 552-6 du Code de Sécurité Sociale) ;
- ✦ (18-1)- Signalement au Procureur de la République des mineurs en danger (article L. 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et article 375 du Code Civil) ;
- ✦ (18-2)- Correspondances, attestations, avis de réception et bordereaux d'envoi en lien avec le recueil et le traitement des informations préoccupantes concernant des mineurs ;
- ✦ (23)- Admission et radiation des enfants dans le Service Départemental d'Aide Sociale à l'Enfance (article L. 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ (24)- Fixation de la contribution des familles pour les enfants pris en charge par le service (article L. 228-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ (33)- Surveillance des mineurs (article L. 227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ (34)- Signalement au Parquet des infractions, notamment aux dispositions du Code de la Santé Publique et au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Enfance - Famille, délégation de signature est accordée à Madame Angélique BARROIS, Responsable du pôle prévention et protection à la Direction Enfance - Famille au sein de la Direction générale adjointe du développement social, dans le domaine de compétence de la Direction Enfance - Famille, à l'effet de :

➤ Signer les actes ci-après :

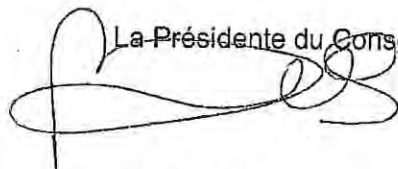
- ✦ (9)- Saisine du juge aux affaires familiales pour fixation de la dette d'aliments (article L. 132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ (20)- Décision d'admission provisoire et définitive en qualité de pupille de l'Etat (article L. 224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ (21)- Toute décision relative à l'agrément en vue d'adoption (article L. 225-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et les courriers afférents ;
- ✦ (22)- Saisine du juge des tutelles en cas de vacance de tutelle pour un enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance (article 411 du Code Civil) ;
- ✦ (61)- Certification du service fait en matière de dépenses de la Direction générale adjointe dont la Direction ou le service est gestionnaire.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 17 DEC. 2021

 La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) BARRERE Angelique

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 188 AJ 21 le 17 Février 2022

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



Arrêté n° 001 AJ 22

**Portant délégation de signature
à Madame Isabelle HUGUES**

**Chargée de mission contrôle des prestations et structures sociales et
médico-sociales**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, le Code de la santé publique, le code civil et le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°83-8 du 7 février 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 25 octobre 2021 portant recrutement par voie de mutation de Madame Isabelle HUGUES à la Direction générale adjointe du développement social ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 9 décembre 2021 portant habilitation de Madame Isabelle HUGUES en vue d'effectuer les contrôles de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, de lieux de vie et d'accueil du département ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle HUGUES, Chargée de mission contrôle des prestations sociales et médico-sociales, à l'effet de :

➤ Signer les actes ci-après :

- + (62)- Tous courriers afférents aux procédures de contrôle des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie (article L313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

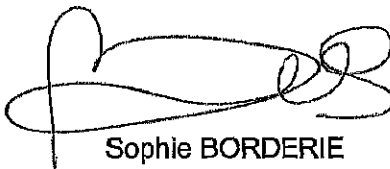
Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 31 JAN. 2022

La Présidente du Conseil départemental,



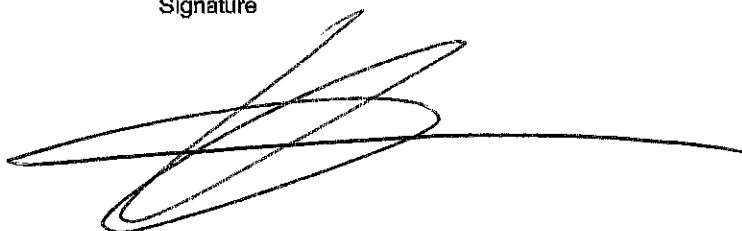
Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) *Isabelle HUGUES*

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 001 AJ 22 le 09/02/2022

En application de l'article R. 421-1 du Code Justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 003 AJ 22

**Portant délégation de signature
à Madame Noémie FRANZONI**

**Directrice Exploitation maintenance de la
Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des interventions de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 6021 du 13 avril 2004 fixant le régime des indemnités d'astreintes ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 17 janvier 2022 portant affectation de Madame Noémie FRANZONI, en qualité de Directrice Exploitation et maintenance de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 080 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021, accordant délégation de signature à Madame Noémie FRANZONI, Chef du service programmation et adjointe au Directeur exploitation maintenance au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Noémie FRANZONI, Directrice exploitation et maintenance au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité, dans le domaine de compétence de la Direction Exploitation et maintenance, à l'effet de :

➤ Signer :

- tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant, notamment les arrêtés et les permissions de voirie pour les accès agricoles, à l'exception :
 - ❖ des arrêtés créateurs de droit ;
 - ❖ des circulaires et instructions générales ;
 - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ❖ des communiqués de presse ;
 - ❖ des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
 - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...).
- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 25 000 € H.T.
- en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 31 JAN. 2022

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) Noémie FRANZONI

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté N° 003 AJ 22 le 03/02/2022

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 31 août 2021 accordant délégation de signature à M. Laurent DELRUE, Directeur général des services ;
- SUR** proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** À compter du **14 février 2022**, M. Paul FRELAUT, administrateur général, est nommé directeur général adjoint des ressources humaines et de la modernisation de l'administration par intérim.
- ARTICLE 2 :** L'intérim prendra fin au jour de la nomination du nouveau directeur général adjoint des ressources humaines et de la modernisation de l'administration.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de cette notification, pour en contester la légalité devant le tribunal administratif compétent.
- ARTICLE 4 :** Les litiges nés de l'exécution du présent arrêté relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.
Le tribunal administratif peut être saisi via le téléservice « télérecours citoyens », accessible depuis le site internet telerecours.fr
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen, le **11 FEV. 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Je soussigné(e).....
Ai pris connaissance du contenu de la présente décision le.....
Conformément au décret 83.1025 du 28 novembre 1983 je
dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour en
contester la légalité devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 004 AJ 22

**Portant délégation de signature
à Monsieur Paul FRELAUT,**

Directeur général adjoint de la valorisation des moyens généraux

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 septembre 2015 portant recrutement de Monsieur Paul FRELAUT par voie de mutation et de détachement sur emploi fonctionnel de Directeur général adjoint, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition de la Directrice générale des services par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 024 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Paul FRELAUT, Directeur général adjoint de la valorisation des moyens généraux, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Paul FRELAUT, Directeur général adjoint de la valorisation des moyens généraux, dans le domaine de compétence de sa direction, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,
 - tels que :
 - ❖ Les courriers aux avocats, aux juridictions et autres intervenants, dans le cadre de contentieux ou pour une consultation juridique ;
 - ❖ Les courriers aux compagnies d'assurance et aux différents autres intervenants en matière de déclarations de sinistres et d'indemnisation ;
 - ❖ Les courriers de notification en matière de cessions mobilières ;
 - ❖ Les plaintes et les constitutions de partie civile, à l'encontre d'un administré présumé auteur d'une infraction portant préjudice au Département.
 - à l'exception :
 - ❖ Des arrêtés ;
 - ❖ Des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
 - ❖ Des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ❖ Des circulaires et instructions générales ;
 - ❖ Des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
 - ❖ Des communiqués de presse.
- Signer les contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.
- Signer en matière de commande publique, uniquement :
 - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 25 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
 - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services, délégation de signature est accordée à Monsieur Paul FRELAUT, Directeur général adjoint de la valorisation des moyens généraux, à l'effet de signer les actes de toute nature et notamment les décisions, arrêtés, contrats, documents, correspondances administratives, marchés publics, bons et lettres de commande sans limitation de montant et toutes les pièces comptables concernant les affaires du Département de Lot-et-Garonne à l'exception des rapports au Conseil départemental

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le

18 FEV. 2022

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Je soussigné(é)

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **N° 004 AJ 22** le

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE N° 005 AJ 22

**Portant délégation de signature
à Monsieur Gérard DAULHAC**

Directeur général adjoint des solidarités territoriales, éducatives et sportives

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 10 décembre 2015 portant détachement de Monsieur Gérard DAULHAC, sur l'emploi fonctionnel de Directeur général adjoint des services de départements chargé de la Direction générale adjointe des solidarités territoriales, éducatives, culturelles et sportives ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 046 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Gérard DAULHAC, Directeur général adjoint des solidarités territoriales, éducatives et sportives, est abrogé.

Article 2:

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Gérard DAULHAC, Directeur général adjoint en charge des solidarités territoriales, éducatives et sportives, dans le domaine de compétence de sa direction, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,

- à l'exception :
 - ❖ des arrêtés ;
 - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
 - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ❖ des circulaires et instructions générales ;
 - ❖ des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
 - ❖ des communiqués de presse.
- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.
- Signer en matière de commande publique, uniquement :
 - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 25 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
 - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

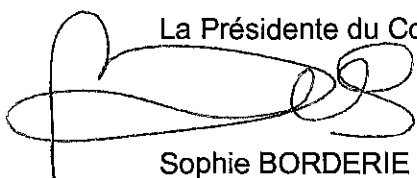
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services et de Monsieur Paul FRELAUT, Directeur général adjoint de la valorisation des moyens généraux, délégation de signature est accordée à Monsieur Gérard DAULHAC, Directeur général adjoint des solidarités territoriales, éducatives et sportives, à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés, contrats, documents, correspondances administratives, marchés publics, bons et lettres de commande sans limitation de montant et toutes les pièces comptables concernant les affaires du Département de Lot-et-Garonne à l'exception des rapports au Conseil départemental.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 18 février 2022


La Présidente du Conseil départemental,
Sophie BORDERIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 006 AJ 22

**Portant délégation de signature
à Madame Céline CROS-RONNE**

Directrice générale adjointe du développement social

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, le Code de la santé publique, le code civil et le code de procédure pénale ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 septembre 2018 détachant Madame Céline CROS-RONNE sur un emploi fonctionnel de Directeur général adjoint des services chargée de la Direction du développement social ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 153 AJ 21 du 2 juillet 2021, accordant délégation de signature à Madame Céline CROS-RONNE, Directrice générale adjointe du développement social, est abrogé.

Article 2:

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Céline CROS-RONNE, Directrice générale adjointe du développement social, dans le domaine de compétence de ladite direction, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives, pièces comptables, sans limitation de montant, et notamment que ceux figurant à l'article 2 :
 - à l'exception :
 - ❖ des arrêtés à caractère réglementaire ;
 - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
 - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ❖ des circulaires et instructions générales ;
 - ❖ des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
 - ❖ des communiqués de presse.
- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.
- Signer en matière de commande publique, uniquement :
 - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 25 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
 - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.
- Signer toutes pièces de dépenses et de recettes tels que bordereau, mandat, titres, etc., au titre du budget principal et du budget annexe du foyer départemental de l'enfance, sans limitation de montant.

Article 3 :

Liste non exhaustive des actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables :

- ✦ **1-** Nomination des médecins vaccinateurs et de leurs auxiliaires et des personnels médicaux ou médico-sociaux rémunérés à la vacation employés dans le cadre de l'APA, de la PCH, de la PMI, de la planification et des maladies vénériennes ;
- ✦ **2-** Toutes les pièces comptables et administratives relatives à la rémunération des assistants familiaux et des personnels médicaux ou médico-sociaux rémunérés à la vacation ;
- ✦ **3-** Demandes de congés, de remboursements de frais de déplacement, d'ordres de mission, de formation ;
- ✦ **4-** Décision d'admission à l'aide sociale et instruction des recours administratifs gracieux préalables (articles L. 131.1 et suivants, articles L. 134-1 et suivants et article 146-8 dernier alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **5-** Inscriptions hypothécaires et radiations (article L. 132.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **6-** Agrément des accueillants familiaux (loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, article 51 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 et articles L. 441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **7-** Saisine du Procureur de la République aux fins de déclarer une succession vacante (article L. 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et article 811 du Code Civil) ;

- ✦ **8-** Actes de procédure de tous ordres devant les juridictions, en matière d'aide, d'action sociale dans la mesure où ces actes n'ont pas été confiés à un avocat (articles L. 134-3 et L.134-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, article L. 3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- ✦ **9-** Saisine du juge aux affaires familiales pour fixation de la dette d'aliments (article L. 132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **10-** Tout document portant sur les procédures d'attribution des prestations d'aide sociale et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le respect des lois et règlements à l'exception des arrêtés portant sur la tarification ;
- ✦ **11-** Mandatement de la Prestation de Compensation des Handicaps, de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de l'allocation compensatrice (article L. 3221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- ✦ **12-** Décisions relatives aux prestations d'aide sociale facultatives (article L. 111-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- ✦ **13-** Saisine du juge d'instance pour le versement direct aux bailleurs du montant des loyers et des charges locatives dont le bénéficiaire d'une mesure d'accompagnement social personnalisé est redevable (article L. 271-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **14-** Transmission au procureur de la république du rapport comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire d'une personne ainsi que le bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle (article L. 271-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **15-** Tous documents ou courriers relatifs aux mesures d'accompagnement social et personnalisé ;
- ✦ **16-** Saisine du juge des enfants pour provoquer une tutelle aux prestations familiales (loi du 18 juin 1966, décret du 25 avril 1969, article 375-9-1 du Code Civil, article L. 552-6 du Code de Sécurité Sociale) ;
- ✦ **17-** Saisine du Procureur de la République pour solliciter une délégation d'autorité parentale (article 377 Code Civil) ;
- ✦ **18.1-** Signalement au Procureur de la République des mineurs en danger (article L. 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et article 375 du Code Civil) ;
- ✦ **18.2-** Correspondances, attestations, avis de réception et bordereaux d'envoi en lien avec le recueil et le traitement des informations préoccupantes concernant des mineurs ;
- ✦ **19-** Saisine directe du Tribunal Judiciaire ou via le Procureur de la République pour solliciter une déclaration judiciaire de délaissement parental (articles 381-1 et 381-2 du Code Civil) et les courriers afférents ;
- ✦ **20-** Décision d'admission provisoire et définitive en qualité de pupille de l'Etat (article L. 224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **21-** Toute décision relative à l'agrément en vue d'adoption (article L. 225-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et les courriers afférents ;
- ✦ **22-** Saisine du juge des tutelles en cas de vacance de tutelle pour un enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance (article 411 du Code Civil) ;
- ✦ **23-** Admission et radiation des enfants dans le Service Départemental d'Aide Sociale à l'Enfance (article L. 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **24-** Fixation de la contribution des familles pour les enfants pris en charge par le service (article L. 228-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **25-** Engagement des dépenses relatives à l'entretien, l'éducation et l'accompagnement des mineurs confiées ;
- ✦ **26-** Toutes décisions individuelles en matière de prévention d'enfants mineurs ou majeurs de moins de 21 ans ou pupilles de l'État, les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans relevant du service de l'Aide Sociales à l'Enfance ;
- ✦ **27-** Mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance en danger :

- décision d'intervention de techniciennes d'intervention sociale et familiale ou d'auxiliaires de vie sociale ;
- intervention d'un service d'action éducative ;
- décision de versement d'aides financières (articles L. 222-2 et L. 222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- ✦ **28-** Décision d'habilitation des établissements et service à l'aide sociale à l'enfance (articles L. 121-1 et L. 121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **29-** Agrément des assistants maternels et des assistants familiaux (articles L. 421-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, et articles L. 2111-2 et L. 2212-2 du Code de la Santé Publique) ;
- ✦ **30-** Contrat d'accueil des mineurs chez les assistants familiaux (article L. 421-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **31-** Déclaration à la Présidente du Conseil départemental pour recevoir des mineurs (article L. 321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **32-** Autorisation pour les personnes physiques et morales servant d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs (article L. 225-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **33-** Surveillance des mineurs (article L. 227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **34-** Signalement au Parquet des infractions, notamment aux dispositions du Code de la Santé Publique et au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✦ **35-** Toutes les décisions incombant à la Présidente du Conseil départemental pour les missions de prévention médicale et médico-sociale (article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et article L. 1423-1 du Code de la Santé Publique) ;
 - Au titre de la protection maternelle et infantile (articles L. 2111-1 à L. 2111-4 ; L. 2112-1 à L. 2112-10 ; L. 2122-1 et L. 2122-5 ; L. 2132-1 à L. 2132-5 ; L. 2324-1 à L. 2324-4 du Code de la Santé Publique) ;
 - Au titre des vaccinations (articles L. 3111-1 à L. 3111-11 du Code de la Santé Publique) ;
 - Au titre de la lutte contre les fléaux sociaux (articles L. 3112-1 à L. 3112-5 du Code de la Santé Publique) ;
 - Relatives aux centres de planification ou d'éducation familiale (décret n° 92-784 du 6 août 1992 et articles L. 2311-1 à L. 2311-6 du Code de la Santé Publique) ;
 - Relatives à la lutte contre les maladies aux conséquences mortelles évitables (articles L. 1411-2 et L. 1423-2 du Code de la Santé Publique).
- ✦ **36-** Mise en œuvre du programme départemental d'Insertion (article L. 263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **37-** Attribution de l'allocation RSA (article L.262-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **38-** Evaluer le revenu des travailleurs non-salariés (article R. 262-24 du code de l'Action sociale et des familles) ;
- ✦ **39-** Décider des avances de RSA (articles L. 262-22 et R. 262-38 du code de l'Action sociale et des familles) ;
- ✦ **40-** Procéder à l'évaluation forfaitaire des éléments de train de vie (articles L. 262-41 et R. 262-74 81 du code de l'Action sociale et des familles) ;
- ✦ **41-** Prorogation du droit au vu du contrat d'engagement réciproque à jour et ainsi annulation de la procédure de radiation (article R. 262-40 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **42-** Diminution de l'allocation RSA ou suspension du versement de l'allocation RSA sur avis motivé de l'équipe pluridisciplinaire (article L.262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **43-** Mettre fin au droit au RSA (article L. 262-38 du code de l'action sociale et des familles) ;
- ✦ **44-** Statuer sur les demandes de dispense de faire valoir des droits aux créances d'aliments, prestation compensatoire ou pension alimentaire (article L.262-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

- ✦ **45-** Statuer sur les demandes de réduction ou de remise de créance (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **46-** Valider les projets d'orientation contractualisés et les contrats d'engagements réciproques conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (articles L262-28 L262-29, L262-36 du code de l'action sociale et des familles) ;
- ✦ **47-** Transmettre à l'Etat les informations relatives à la situation sociale, familiale et professionnelle et à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, aux dépenses engagées à ce titre et à la mise en œuvre des actions d'insertion (article L.262-54 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **48-** Transmettre à l'autorité compétente de l'Etat les informations relatives aux personnes physiques destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs (article L.262-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✦ **49-** Transmettre avant la fin du premier trimestre de chaque année au représentant de l'Etat dans le département et aux services statistiques des ministères chargés de l'action sociale et de l'emploi des données agrégées portant sur l'année précédente relatives au RSA (article D. 262-95 du code de l'Action sociale et des familles) ;
- ✦ **50-** Conventionner avec les employeurs d'allocataires du RSA, au titre du Contrat Unique d'Insertion (articles L. 5134-19-1, L 5134-20 du Code du Travail) et au titre du Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (articles L 5132-2 et L. 5132-3-1 du Code du Travail) ;
- ✦ **51-** Décider des renouvellements des Contrats Uniques d'Insertion (article L. 5134-19-1 et L 5134-20 du Code du Travail) et des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (articles L 5132-2, L. 5132-3-1 du Code du Travail) ;
- ✦ **52-** Résilier les conventions avec les employeurs ;
- ✦ **53-** Décider de l'attribution des aides financières individuelles dans le cadre du Budget Départemental d'Insertion ;
- ✦ **54-** Autoriser la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, après avis du maire de la commune (article L.2324-1, alinéa 1 du Code de la Santé Publique) ;
- ✦ **55-** Donner un avis pour la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de 6 ans (article L.2324-1 alinéa 2 du Code de la Santé Publique) ;
- ✦ **56-** Adresser des injonctions aux services et établissements cités à l'alinéa 1 et 2 de l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique, lorsque la santé physique ou mentale et l'éducation des enfants sont compromises ou menacées (article L.2324-3 du Code de la Santé Publique) ;
- ✦ **57-** Donner un avis au Préfet pour la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive des établissements et services mentionnés à l'article L 2324-1 alinéas 1 et 2 du Code de la Santé Publique (article L.2324-3 du Code de la Santé Publique) ;
- ✦ **58-** Saisine du Procureur de la République pour déposer plainte à l'encontre d'un administré présumé auteur d'une fraude au préjudice du Département dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion ou du Revenu de Solidarité Active (article L 114-13 du Code de la sécurité sociale) ;
- ✦ **59-** Constitution de partie civile à l'encontre d'un administré présumé auteur d'une fraude au préjudice du Département dans le cadre du Revenu Minimum d'Insertion ou du Revenu de Solidarité Active ;
- ✦ **60-** Tous les actes administratifs concernant les assistantes familiales, y compris les lettres et arrêtés de licenciements, à l'exception des contrats portant recrutement ;
- ✦ **61-** Certification du service fait en matière de dépenses de la Direction générale adjointe dont la Direction ou le service est gestionnaire ;
- ✦ **62-** Tous courriers afférents aux procédures de contrôle des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie (article L313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

- ✦ **63-** Tous courriers afférents aux procédures d'autorisations et d'agrément des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux, à l'exception des arrêtés d'autorisations ;
- ✦ **64-** Décisions prises sur les concours apportés dans le cadre des compétences du Conseil départemental en application des articles L 114-1-1, L 146-4 et 146-8 dernier alinéa du Code de l'action sociale et des familles, pour la mise en œuvre des plans d'accompagnement globaux dans le cadre du dispositif "Réponse accompagnée pour tous" ;
- ✦ **65-** Tous courriers relatifs aux contestations et litiges concernant le versement aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité active ;
- ✦ **66-** Décisions et courriers relatifs aux demandes d'aides individuelles au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL) ;
- ✦ **67-** Tous les actes, décisions ou documents relatifs à l'accueil, aux conditions, aux modalités d'évaluation et à la transmission au ministre de la justice du nombre de personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, prévus notamment par le décret 2016-840, du 24 juin 2016, et les dispositions des articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 222-5, R.221-11 et R. 223-2 du CASF.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Laurent DELRUE Directeur général des services, de Monsieur Paul FRELAUT, Directeur général adjoint de la valorisation des moyens généraux et de Monsieur Gérard DAULHAC, Directeur général adjoint des Solidarités territoriales, éducatives et sportives, délégation de signature est accordée à Madame Céline CROS-RONNE, Directrice générale adjointe du développement social, à l'effet de signer les actes de toute nature et notamment les décisions, arrêtés, contrats, documents, correspondances administratives, marchés publics, bons et lettres de commande sans limitation de montant et toutes les pièces comptables concernant les affaires du Département de Lot-et-Garonne à l'exception des rapports au Conseil départemental.

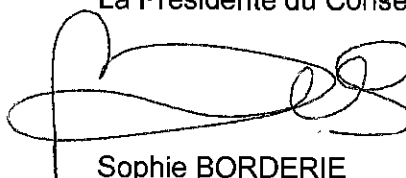
Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le

La Présidente du Conseil départemental,


Sophie BORDERIE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE N° 007 AJ 22

**Portant délégation de signature
à Madame Bénédicte LAURENS,**

Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 17 octobre 2019, portant recrutement par voie de mutation de Madame Bénédicte LAURENS, en qualité de Directrice générale adjointe des infrastructures et des transports, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité, est abrogé.

Article 2:

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité, dans le domaine de compétence de sa direction, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant :

- tels que :
 - ❖ ordres de service ;
 - ❖ pièces techniques courantes.
 - à l'exception :
 - ❖ des arrêtés ;
 - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
 - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ❖ des circulaires et instructions générales ;
 - ❖ des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
 - ❖ des communiqués de presse.
- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.
- Signer en matière de commande publique, uniquement :
- les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 25 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
 - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services, de Monsieur Paul FRELAUT, Directeur général adjoint de la valorisation des moyens généraux, de Monsieur Gérard DAULHAC, Directeur général adjoint des solidarités territoriales, éducatives et sportives et de Madame Céline CROS-RONNE, Directrice générale adjointe du développement social, délégation de signature est accordée à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité, à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés, contrats, documents, correspondances administratives, marchés publics, bons et lettres de commande sans limitation de montant et toutes les pièces comptables concernant les affaires du Département de Lot-et-Garonne à l'exception des rapports au Conseil départemental.

Article 4 :

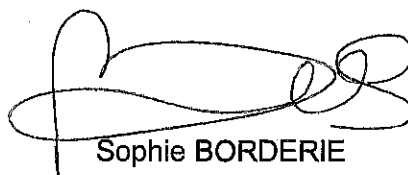
Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le

18 FEV. 2022

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Je soussigné(é)

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **N°007 AJ 22** le

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 008 AJ 22

**Portant délégation de signature
à Madame Marie-Hélène HIMBER**

Directrice générale adjointe des Finances et du contrôle de gestion

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 27 mars 2014, portant détachement de Madame Marie-Hélène HIMBER, sur l'emploi fonctionnel de Directrice générale adjointe de la Direction du Budget, des Finances, de la Gestion immobilière, du Contrôle de gestion et de la Dématérialisation des procédures, à compter du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 061 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021, accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène HIMBER, Directrice générale adjointe du budget, des finances, de la gestion immobilière, du contrôle de gestion et de la dématérialisation des procédures, est abrogé.

Article 2:

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Marie-Hélène HIMBER, Directrice générale adjointe des finances et du contrôle de gestion, dans le domaine de compétence de sa direction, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,
 - à l'exception :
 - ❖ des arrêtés ;
 - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
 - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ❖ des circulaires et instructions générales ;
 - ❖ des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
 - ❖ des communiqués de presse.
- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.
- Signer en matière de commande publique, uniquement :
 - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 25 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
 - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.
- Signer tous courriers de correspondance administrative courante dans le domaine de sa direction ainsi que tous bordereaux de mandat et titres de recettes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services, de Monsieur Paul FRELAUT, Directeur général adjoint de la valorisation des moyens généraux, de Monsieur Gérard DAULHAC, Directeur général adjoint des solidarités territoriales, éducatives et sportives, de Madame Céline CROS-RONNE, Directrice générale adjointe du développement social et de Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité, délégation de signature est accordée à Madame Marie-Hélène HIMBER, Directrice générale adjointe des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés, contrats, documents, correspondances administratives, marchés publics, bons et lettres de commande sans limitation de montant et toutes les pièces comptables concernant les affaires du Département de Lot-et-Garonne à l'exception des rapports au Conseil départemental.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le **18 FEV. 2022**

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Je soussigné(é)

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **N° 008 AJ 22** le

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 009 AJ 22

**Portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Luc GIORDANA**

**Directeur général adjoint du développement touristique, agricole,
économie et environnement**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat d'engagement à durée indéterminée du 30 novembre 2015, portant recrutement de Monsieur Jean-Luc GIORDANA, pour assurer les missions de développement touristique, agricole, de l'économie et de l'environnement, à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 058 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc GIORDANA, Directeur général adjoint du développement touristique, agricole, économie et environnement, est abrogé.

Article 2:

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Jean-Luc GIORDANA, Directeur général adjoint du développement touristique, agricole, économie et environnement, dans le domaine de compétence de sa direction, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,

- à l'exception :
 - ❖ des arrêtés ;
 - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
 - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ❖ des circulaires et instructions générales ;
 - ❖ des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
 - ❖ des communiqués de presse.
- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.
- Signer en matière de commande publique, uniquement :
 - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 25 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
 - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services, de Monsieur Paul FRELAUT, Directeur général adjoint de la valorisation des moyens généraux, de Monsieur Gérard DAULHAC, Directeur général adjoint des solidarités territoriales, éducatives et sportives, de Madame Céline CROS-RONNE, Directrice générale adjointe du développement social, Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité et de Madame Marie-Hélène HIMBER, Directrice générale adjointe des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Luc GIORDANA, Directeur général adjoint du développement touristique, agricole, économie et environnement, à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés, contrats, documents, correspondances administratives, marchés publics, bons et lettres de commande sans limitation de montant et toutes les pièces comptables concernant les affaires du Département de Lot-et-Garonne à l'exception des rapports au Conseil départemental.

Article 4 :

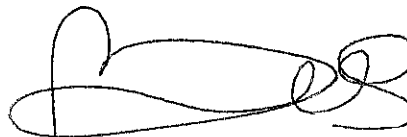
Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

18 FEV. 2022

Fait à Agen, le

La Présidente du Conseil départemental,



103 | Sophie BORDERIE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 010 AJ 22

**Portant délégation de signature
à Monsieur Paul FRELAUT**

**Directeur général adjoint des ressources humaines et de la modernisation de
l'administration par intérim**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 mai 2019 prenant acte de l'élection de Madame Sophie BORDERIE à la présidence du Conseil départemental de Lot-et-Garonne dans les conditions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 11 février 2022 portant nomination de Monsieur Paul FRELAUT, en qualité de Directeur général adjoint des ressources humaines et de la modernisation de l'administration par intérim, à compter du 14 février 2022 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Au titre de ses fonctions de Directeur général adjoint des ressources humaines et de la modernisation de l'administration par intérim, et pendant la durée de cet intérim, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Paul Frelaut pour :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,
 - tels que :
 - ❖ Tous arrêtés ou décisions relatifs aux congés de maladie ordinaire, aux congés de longue maladie et de longue durée, aux congés maternité et adoption, aux accidents du travail et aux mi-temps thérapeutiques, aux temps partiels de droit et renouvellements de temps partiel ;
 - ❖ Les arrêtés de reclassement pour inaptitude physique, d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, de congé parental, de congé de présence parentale et accomplissement du service national ;

- ❖ Les arrêtés portant octroi d'avance pour achat d'un véhicule et octroi des prestations d'action sociale ;
 - ❖ Les arrêtés portant attribution de véhicules de fonction, de direction et de service ;
 - ❖ Les arrêtés portant autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service.
- à l'exception :
 - ❖ Des arrêtés autres que ceux relatifs aux situations individuelles des agents gérées par la Direction des ressources humaines ;
 - ❖ Des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
 - ❖ Des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ❖ Des circulaires et instructions générales ;
 - ❖ Des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
 - ❖ Des communiqués de presse.
- Signer les contrats suivants :
- Les contrats de travail destinés au remplacement des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) des collèges publics ;
 - Les contrats de recrutement des agents de propreté ;
 - Les contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.
- Signer en matière de commande publique, uniquement :
- Les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 25 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
 - Tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 2 :

Monsieur Paul FRELAUT conservant par ailleurs ses fonctions de Directeur général adjoint de la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux, l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 024 AJ 22 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature, reste en vigueur.

Article 3 :

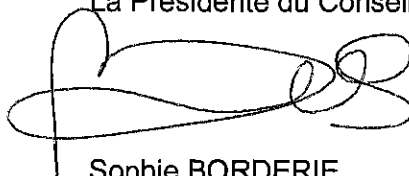
Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le

18 FEV. 2022

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Je soussigné(é)

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **N° 010 AJ 22** le

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 011 AJ 22

**Portant délégation de signature
à Madame Laurence HENRY**

Cheffe du service de la formation de la Direction des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 4 mars 2020 portant nomination de Madame Laurence HENRY, en qualité de cheffe du service de la formation de la Direction des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 020 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021, accordant délégation de signature à Madame Laurence HENRY, Cheffe du service de la formation à la Direction des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente est accordée à Madame Laurence HENRY, Cheffe du service de la formation de la Direction des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,
- tels que :
 - ❖ Les attestations de formation liées aux formations internes ;
 - ❖ Les arrêtés portant autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service ;
 - ❖ Les arrêtés attribuant l'indemnité pour fonctions itinérantes aux agents qui y sont éligibles ;
 - ❖ Les indemnités d'enseignement des formateurs internes, jury blanc et concours ;
 - ❖ Les conventions de formation avec les organismes de formation ;
 - ❖ Les bulletins d'inscription avec les organismes de formation ;
 - ❖ Les lettres de demande d'inscription.
 - à l'exception :
 - ❖ des arrêtés autres que ceux relatifs aux situations individuelles des agents gérées par la Direction des ressources humaines ;
 - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
 - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ❖ des circulaires et instructions générales ;
 - ❖ des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
 - ❖ des communiqués de presse.
- Signer en matière de commande publique, uniquement :
- les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 5 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
 - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

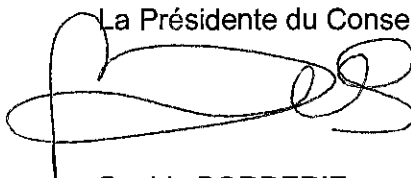
Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le

11-8 FEV. 2022

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Imprimé en Mars 2022

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE